

Loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR)

du 15.05.2014 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg ¹⁾

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES);

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE);

Vu les ordonnances relatives aux lois fédérales;

Vu la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);

Vu le message 2013-DEE-7 du Conseil d'Etat du 24 septembre 2013;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet de la loi**

¹ La présente loi institue la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (ci-après: HES-SO//FR) qui est un établissement de formation professionnelle de niveau tertiaire universitaire, couvrant les domaines d'activités relevant de l'ingénierie, de l'architecture, de l'économie, de la santé et du travail social. D'autres domaines d'activités peuvent être proposés en fonction de l'évolution des besoins de la société.

² La loi arrête le statut et les missions de l'établissement, régit son organisation et les tâches des autorités responsables, définit le statut du personnel ainsi que celui des étudiants et étudiantes et fixe les règles relatives au financement et aux procédures.

¹⁾ Acte classé sous 428.21 jusqu'au 31.12.2015.

Art. 2 Statut de la HES-SO//FR

¹ La HES-SO//FR fait partie de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

² Elle est un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique. Son siège est à Fribourg.

³ Elle comprend les écoles suivantes:

- a) la Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR);
- b) la Haute Ecole de gestion de Fribourg (HEG-FR);
- c) la Haute Ecole de santé de Fribourg (HEDS-FR);
- d) la Haute Ecole de travail social de Fribourg (HETS-FR).

⁴ Elle est autonome dans les limites de la loi et de la Convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale ²⁾ (ci-après: Convention HES-SO).

⁵ En se fondant sur la convention d'objectifs quadriennale passée entre le comité gouvernemental et la HES-SO, elle réalise les missions HES qui lui sont attribuées, aux termes de la Convention HES-SO ³⁾, via le mandat de prestations.

⁶ Le Conseil d'Etat peut lui attribuer des tâches supplémentaires. Celles-ci font l'objet d'un contrat et d'un financement additionnel.

⁷ Elle est au bénéfice d'une enveloppe budgétaire globale selon l'article 62.

Art. 3 Surveillance

¹ La HES-SO//FR est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Direction chargée de la formation de niveau HES ⁴⁾ (ci-après: la Direction).

² Dans la mesure où les missions des écoles de la HES-SO//FR s'inscrivent dans les domaines qui sont de la compétence des autres Directions du Conseil d'Etat, celles-ci sont associées de manière adéquate.

Art. 4 Missions des écoles – Formation de base (bachelor/master)

¹ Les écoles de la HES-SO//FR dispensent une formation de niveau tertiaire universitaire, axée sur la pratique, notamment dans les domaines cités à l'article 1.

²⁾ RSF [432.11.1](#)

³⁾ RSF [432.11.1](#)

⁴⁾ Actuellement: Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 5 Missions des écoles – Formation postgrade et perfectionnement professionnel

¹ Les écoles de la HES-SO//FR proposent des formations postgrades et des mesures de perfectionnement professionnel permettant aux professionnel-le-s qualifiés d'acquérir de nouvelles compétences, de les développer et de les adapter au développement des connaissances, de la technique et des pratiques des professions ainsi qu'à l'évolution de la société.

Art. 6 Missions des écoles – Recherche appliquée et développement et prestations à des tiers

¹ Les écoles de la HES-SO//FR exercent des activités en recherche appliquée et en développement (ci-après: Ra&D) et offrent des prestations de services à des tiers.

² Elles intègrent les résultats de ces activités à leur enseignement et en assurent le transfert vers les pratiques professionnelles.

³ Elles contribuent par leurs activités de Ra&D et de prestations de services au développement durable du canton, conciliant, sur des bases scientifiques et de qualité, ses aspects économiques, sociaux et environnementaux.

⁴ Elles valorisent l'innovation par le biais de la Ra&D, favorisent le transfert des connaissances dans les milieux technologique, économique, sanitaire et social, notamment en promouvant la diffusion et l'application des acquis en matière d'innovation.

⁵ Elles favorisent l'accès à des processus scientifiques et technologiques à tous les milieux intéressés par les prestations qu'elles fournissent à des tiers.

Art. 7 Missions des écoles – Relations nationales et internationales

¹ La HES-SO//FR encourage la coordination et la coopération dans un esprit interdisciplinaire entre les écoles qui la constituent ainsi qu'avec les autres hautes écoles de la HES-SO.

² Elle favorise la coopération des écoles avec les tiers, notamment:

- a) les milieux économiques, sociaux et de la santé;
- b) les collectivités publiques;
- c) l'Université de Fribourg;
- d) les autres hautes écoles, en Suisse et à l'étranger;
- e) les écoles, les entreprises et autres institutions qui assurent la formation préalable des étudiants et étudiantes de la HES-SO//FR.

³ A cet effet, la HES-SO//FR ou, par délégation, ses écoles peuvent, dans les limites de leurs compétences, passer des accords avec des tiers.

Art. 8 Création d'entreprises et d'institutions

¹ En vue de la mise en valeur des résultats scientifiques, la HES-SO//FR peut soutenir la création d'entreprises et d'institutions et, avec l'accord du Conseil d'Etat, les créer elle-même ou y participer.

² Dans le cas de la création d'entreprises ou d'institutions par des tiers qui résulte directement de la Ra&D de la HES-SO//FR, cette dernière peut réclamer un droit de participation équitable.

Art. 9 Principes liés aux missions – En général

¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de la HES-SO//FR reconnaissent et appliquent les principes de fonctionnement ancrés dans la Convention intercantonale sur la HES-SO ⁵⁾ (liberté académique, équité, égalité, participation) ainsi que les principes généraux décrits aux articles suivants.

Art. 10 Principes liés aux missions – Valeurs

¹ Les écoles de la HES-SO//FR se fondent sur les valeurs ancrées dans la charte HES-SO//FR, notamment: respect, responsabilité, confiance, discernement et engagement.

Art. 11 Principes liés aux missions – Langues

¹ L'enseignement dans les écoles de la HES-SO//FR est dispensé en français et/ou en allemand.

² La HES-SO//FR encourage en particulier les études bilingues en français et en allemand.

³ Des cours peuvent être donnés dans une autre langue, avec l'approbation du comité de direction de la HES-SO//FR.

⁴ La HES-SO//FR peut offrir la possibilité d'obtenir des diplômes bilingues ou dans plusieurs langues.

Art. 12 Principes liés aux missions – Rapports avec la société

¹ Les écoles de la HES-SO//FR contribuent activement au rayonnement scientifique, économique, social, sanitaire et intellectuel du canton, notamment par le biais d'initiatives prises dans le cadre des domaines d'activités de cette Haute Ecole.

² Elles s'efforcent, par leurs activités, de répondre aux attentes de la société en général, notamment par une information adéquate.

⁵⁾ RSF [432.11.1](#)

³ Elles contribuent activement à assurer au canton de Fribourg un développement durable qui concilie, sur des bases scientifiques et de qualité, ses aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Art. 13 Principes liés aux missions – Gestion par la qualité

¹ Dans le cadre des mesures en matière d'assurance qualité prévues aux termes de la Convention HES-SO ⁶⁾, la HES-SO//FR applique un système de gestion par la qualité, mis en œuvre dans chaque école, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice.

² La direction générale de la HES-SO//FR, en accord avec le comité de direction, assure le développement de ce système et veille à son adéquation par rapport à l'évolution de ses tâches et de son environnement.

2 Organisation

2.1 Autorités cantonales

Art. 14 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce les compétences réservées au canton par les accords intercantonaux HES dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

² Il est notamment compétent pour:

- a) approuver le plan d'intention cantonal de la HES-SO//FR;
- b) confier, le cas échéant, la réalisation de tâches supplémentaires à la HES-SO//FR;
- c) limiter temporairement, le cas échéant, le nombre d'admissions dans les écoles de la HES-SO//FR, en raison de contraintes locales spécifiques;
- d) engager le directeur général ou la directrice générale de la HES-SO//FR sur la proposition du conseil de la HES-SO//FR et le préavis du Rectorat de la HES-SO;
- e) approuver l'engagement des directeurs ou directrices d'école;
- f) adopter l'enveloppe budgétaire globale allouée à la HES-SO//FR;
- g) adopter les comptes de la HES-SO//FR.

³ Le Conseil d'Etat arrête les règlements d'application de la présente loi.

⁶⁾ RSF [432.11.1](#)

Art. 15 Direction

¹ La Direction à laquelle la HES-SO//FR est rattachée administrativement ⁷⁾ en favorise le développement.

² Elle préavise le plan d'intention cantonal et le soumet pour approbation au Conseil d'Etat.

³ Elle peut élaborer ou préaviser des propositions à l'attention du Conseil d'Etat visant à confier à la HES-SO//FR des tâches supplémentaires, hors convention d'objectifs HES-SO.

⁴ Elle préavise l'engagement des directeurs ou directrices des écoles.

2.2 Organisation de la HES-SO//FR**Art. 16** Organes

¹ Les organes de la HES-SO//FR sont:

- a) le conseil de la HES-SO//FR;
- b) le comité de direction;
- c) la direction générale;
- d) le conseil représentatif du personnel et des étudiant-e-s de la HES-SO//FR.

Art. 17 Conseil de la HES-SO//FR – Principes

¹ Le conseil de la HES-SO//FR (ci-après: le conseil) est un organe d'appui et de conseil au service de la HES-SO//FR et des autorités cantonales.

² Il se réunit au moins deux fois par année.

³ Son secrétariat est assuré par l'administration de la HES-SO//FR.

Art. 18 Conseil de la HES-SO//FR – Composition

¹ Le conseil se compose de onze membres, nommés pour cinq ans.

² Le Conseil d'Etat nomme:

- a) le président ou la présidente du conseil;
- b) quatre membres représentant les milieux professionnels, choisis parmi les membres des conseils spécialisés de chaque école, prévus à l'article 33.

⁷⁾ Actuellement: Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

³ Le Grand Conseil élit quatre de ses membres, en principe parmi les membres de la délégation fribourgeoise à la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.

⁴ Le conseil représentatif du personnel et des étudiant-e-s de la HES-SO//FR nomme trois de ses membres comme représentants du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiants et étudiantes des écoles de la HES-SO//FR.

⁵ Le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice ou son représentant ou sa représentante, le directeur général ou la directrice générale de la HES-SO//FR et les directeurs et directrices des écoles assistent aux séances avec voix consultative.

⁶ Au besoin, des tiers peuvent être conviés aux séances.

Art. 19 Conseil de la HES-SO//FR – Compétences du conseil de la HES-SO//FR

¹ Le conseil de la HES-SO//FR préavise le plan d'intention cantonal à l'attention de la Direction et, le cas échéant, les propositions de tâches supplémentaires, hors convention d'objectifs HES-SO, émanant de la HES-SO//FR.

² Il peut proposer des tâches hors convention d'objectifs HES-SO à confier à la HES-SO//FR ou à ses écoles.

³ Il propose l'engagement du directeur général ou de la directrice générale.

⁴ Il soutient le développement et le rayonnement des écoles de la HES-SO//FR; il favorise ses relations avec les milieux politiques, professionnels et scientifiques, en Suisse et à l'étranger.

⁵ Il appuie le canton de Fribourg dans sa politique de formation et de Ra&D en rapport avec les HES.

Art. 20 Comité de direction – Principes

¹ La HES-SO//FR se dote d'un comité de direction présidé par le directeur général ou la directrice générale.

² Il se réunit à intervalles réguliers mais au moins quatre fois par année ou à la demande du directeur général ou de la directrice générale ou d'un directeur ou d'une directrice d'une école.

³ Le comité de direction prend les décisions à la majorité des membres présents.

Art. 21 Comité de direction – Composition

¹ Le comité de direction comprend:

- a) Membres permanents avec voix décisionnelle:
 - 1. le directeur général ou la directrice générale de la HES-SO//FR;
 - 2. les directeurs et directrices des écoles;
- b) Autres participants et participantes avec voix consultative:
 - 1. le directeur général ou la directrice générale décide de la participation d'autres personnes aux séances, notamment le ou la responsable qualité de la HES-SO//FR, le ou la responsable communication de la HES-SO//FR, le répondant ou la répondante égalité des chances de la HES-SO//FR, les responsables des services techniques centraux, au sens de l'article 25 al. 1, et les responsables de missions particulières pour la HES-SO//FR, au sens de l'article 27.

Art. 22 Comité de direction – Compétences du comité de direction

¹ Le comité de direction prend les décisions concernant toutes les écoles de la HES-SO//FR ou partie d'entre elles, notamment en matière de services techniques centraux et de plans d'actions visant à l'exploitation des potentiels de synergie entre les écoles (plans d'action partagés).

² Le comité de direction exerce lui-même ou par l'intermédiaire des écoles de la HES-SO//FR les compétences qui lui sont attribuées aux termes de l'article 40 de la Convention HES-SO.

³ Il adopte le plan d'intention cantonal et le transmet au conseil de la HES-SO//FR pour préavis.

⁴ Il élabore les projets de règlements d'application et les règlements internes nécessaires au fonctionnement de la HES-SO//FR.

⁵ Il coordonne le budget de la direction générale et les budgets des écoles de la HES-SO//FR.

⁶ Il veille à l'application des principes généraux liés aux missions, au sens de l'article 9.

Art. 23 Direction générale – Principes

¹ Au sens de la Convention HES-SO ⁸⁾, le directeur général ou la directrice générale est le garant ou la garante de la réalisation du mandat de prestations envers le Rectorat de la HES-SO.

² Les responsables des services techniques centraux et le ou la responsable qualité de la HES-SO//FR lui sont directement subordonnés.

⁸⁾ RSF [432.11.1](#)

Art. 24 Direction générale – Compétences du directeur général ou de la directrice générale

¹ Le directeur général ou la directrice générale exerce les compétences suivantes:

- a) il ou elle représente, personnellement ou par délégation, la HES-SO//FR à l'extérieur et assure notamment les liens avec la HES-SO et les autorités cantonales; il ou elle favorise en outre les relations avec tous les milieux intéressés;
- b) il ou elle rend compte de la gestion administrative et financière de la HES-SO//FR au Rectorat de la HES-SO et au Conseil d'Etat.

² Il ou elle exerce en outre les compétences suivantes:

- a) il ou elle engage les directeurs ou directrices des écoles, sur la proposition d'une commission de nomination ad hoc présidée par le directeur général ou la directrice générale et composée en particulier de personnes représentant le conseil de la HES-SO//FR et le conseil spécialisé de l'école concernée; des personnes représentant la Direction ou d'autres organes de la HES-SO//FR peuvent y être associées;
- b) il ou elle engage le personnel mentionné à l'article 34 en y associant la HES-SO conformément aux dispositions de la Convention HES-SO ⁹⁾;
- c) il ou elle dirige les services techniques centraux;
- d) il ou elle contrôle le bon fonctionnement du système de gestion par la qualité;
- e) il ou elle veille à la mise en œuvre des décisions du comité de direction;
- f) il ou elle élabore le budget de la direction générale de la HES-SO//FR;
- g) il ou elle tranche quant à la répartition de l'enveloppe budgétaire globale entre les écoles si besoin est;
- h) il ou elle veille au respect des budgets respectifs des écoles;
- i) il ou elle propose au comité de direction des plans d'actions ne relevant en principe pas de la stratégie des domaines HES-SO et visant à exploiter le potentiel de synergies entre les écoles de la HES-SO//FR;
- j) il ou elle assure la mise en œuvre des actions décidées par le comité de direction au sens de l'article 22 al. 1;
- k) il ou elle désigne le ou la responsable qualité, le répondant ou la répondante égalité et les responsables des services techniques centraux en accord avec le comité de direction;

⁹⁾ RSF [432.11.1](#)

- l) en accord avec la ou les directions des écoles concernées, il ou elle peut désigner des collaborateurs ou collaboratrices des écoles de la HES-SO//FR en tant que responsables de missions particulières portant sur l'ensemble de la HES-SO//FR;
- m) il ou elle est le garant ou la garante du fonctionnement et de la cohérence de la communication interne et externe de la HES-SO//FR.

Art. 25 Direction générale – Services techniques centraux

¹ Les responsables des services techniques centraux coordonnent les besoins des écoles et y répondent notamment pour les domaines financier, informatique, ressources humaines, communication, santé et sécurité au travail de la HES-SO//FR.

² Ils travaillent en étroite collaboration avec les écoles de la HES-SO//Fribourg, conduisent et répondent des activités de leurs correspondants ou correspondantes dans ces écoles. Ces correspondants ou correspondantes dépendent hiérarchiquement des responsables des services techniques centraux pour ces activités.

Art. 26 Direction générale – Responsable qualité

¹ Au sens de l'article 13, le ou la responsable qualité assure le suivi et le développement du système de gestion par la qualité sur le plan opérationnel au sein de la HES-SO//FR.

² Le ou la responsable qualité travaille en étroite collaboration avec les écoles de la HES-SO//FR.

Art. 27 Direction générale – Responsables de missions particulières

¹ Les responsables de missions particulières assurent au sein de la HES-SO//FR notamment la coordination et la promotion des activités découlant de missions particulières.

² Ces personnes sont partiellement déchargées des fonctions qu'elles exercent dans les écoles de la HES-SO//FR. Pour les missions particulières qui leur sont attribuées, elles sont subordonnées au directeur général ou à la directrice générale.

Art. 28 Conseil représentatif du personnel et des étudiant-e-s de la HES-SO//FR – Principes

¹ Le conseil représentatif du personnel et des étudiant-e-s de la HES-SO//FR (ci-après: le conseil représentatif) réunit des personnes représentant le corps professoral et le corps intermédiaire (personnel d'enseignement et de recherche [PER]), le personnel administratif et technique (PAT) ainsi que les étudiants et étudiantes de niveau bachelor.

² Les représentants et représentantes du PER et des étudiants et étudiantes de chaque école dans le conseil représentatif sont élus par leurs pairs.

³ Les représentants et représentantes du PAT de l'ensemble des écoles et des services techniques centraux de la HES-SO//FR dans le conseil représentatif sont élus par leurs pairs.

⁴ Le conseil représentatif se constitue lui-même.

Art. 29 Conseil représentatif du personnel et des étudiant-e-s de la HES-SO//FR – Composition

¹ Le conseil représentatif comprend au minimum seize personnes.

² Le PER est représenté par huit personnes (deux par école), dont au minimum quatre membres du corps professoral (un par école).

³ Le PAT est représenté par quatre personnes.

⁴ Les étudiants et étudiantes sont représentés par quatre étudiants et étudiantes en cycle bachelor (un ou une par école, jusqu'à concurrence de 400 étudiants et étudiantes par école). Pour toute tranche supplémentaire de 400 étudiants et étudiantes par école, chaque école a droit à un représentant ou une représentante de plus.

Art. 30 Conseil représentatif du personnel et des étudiant-e-s de la HES-SO//FR – Compétences

¹ Le conseil représentatif a les compétences suivantes:

- a) il délègue trois de ses membres au sein du conseil de la HES-SO//FR au sens de l'article 18 al. 4;
- b) il préavise tout règlement s'appliquant à toutes les écoles de la HES-SO//FR;
- c) il peut formuler des propositions et déposer des interpellations sur toute question relative à la HES-SO//FR.

3 Les écoles

Art. 31 Direction et organisation

¹ Chaque école de la HES-SO//FR est dirigée par un directeur ou une directrice.

² Le directeur ou la directrice peut être assisté-e par un ou plusieurs directeurs adjoints ou une ou plusieurs directrices adjointes, en fonction de la taille et de la complexité des activités de l'école.

³ Chaque école se dote d'un règlement fixant son organisation, approuvé par le Conseil d'Etat.

⁴ Chaque école se dote d'un comité de direction dont l'organisation est de son ressort. L'organisation proposée par l'école est approuvée par la direction générale.

⁵ Au sens de la Convention HES-SO ¹⁰⁾, chaque école se dote d'un ou plusieurs organes visant à assurer la participation des étudiants et étudiantes et des personnels au sein des écoles de la HES-SO//FR. Ces organes s'organisent eux-mêmes par un règlement interne approuvé par la direction de l'école.

Art. 32 Compétences des directions d'école

¹ Le directeur ou la directrice assume la responsabilité de son école dans sa globalité, sous réserve des compétences dévolues à la direction générale.

² Il ou elle élabore le budget de l'école.

³ Il ou elle assume la responsabilité financière de son école et rend compte du respect du budget de son école à la direction générale de la HES-SO//FR.

⁴ Il ou elle assure, au sein de son école, la mise en œuvre des missions HES et, le cas échéant, l'exécution des tâches supplémentaires attribuées à son école.

⁵ Il ou elle élabore la stratégie de l'école dans le cadre du ou des domaines d'études de la HES-SO, avec l'appui du ou des conseils spécialisés.

⁶ En outre, il ou elle:

- a) représente la HES-SO//FR au sein de l'école et s'assure de l'application, par cette dernière, des décisions et prescriptions qui la concernent;
- b) fait partie du conseil de domaine pertinent de la HES-SO;
- c) assure les collaborations avec les milieux professionnels et scientifiques et les collectivités publiques ainsi que la coopération avec d'autres institutions de formation et de recherche, en Suisse et à l'étranger;

¹⁰⁾ RSF [432.11.1](#)

- d) propose au directeur général ou à la directrice générale l'engagement du personnel;
- e) est responsable de la mise en œuvre du système de gestion par la qualité et des mesures concernant l'égalité des chances;
- f) est responsable de la communication interne et externe de son école;
- g) élabore les projets de règlements internes nécessaires au fonctionnement de l'école.

Art. 33 Conseil spécialisé

¹ Chaque école se dote d'un ou de plusieurs conseils spécialisés, composés de personnes représentant les milieux professionnels ou scientifiques.

² Le conseil spécialisé est un organe consultatif, d'appui et de conseil.

³ Il préavise la partie du plan d'intention cantonal concernant l'école.

⁴ A la demande de la direction de l'école, il se prononce sur les aspects professionnels et scientifiques de toute question relevant des missions de l'école ou de l'une de ses entités.

4 Personnel

Art. 34 Généralités

¹ Le personnel de la HES-SO//FR est composé du:

- a) corps professoral;
- b) corps intermédiaire;
- c) personnel administratif et technique.

² Le corps professoral et le corps intermédiaire constituent le personnel d'enseignement et de recherche.

³ Les catégories des corps professoral et intermédiaire sont définies par la HES-SO, sur la base de la Convention HES-SO.

⁴ Le personnel de la HES-SO//FR est régi par la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve de dispositions particulières de la présente loi et de l'article 48 de la Convention HES-SO ¹¹⁾.

⁵ La HES-SO//FR se dote d'un règlement sur son personnel, approuvé par le Conseil d'Etat.

⁶ Le personnel de la HES-SO//FR est engagé par le directeur général ou la directrice générale. Le directeur général ou la directrice générale peut déléguer la compétence d'engagement aux directeurs ou directrices des écoles.

¹¹⁾ RSF [432.11.1](#)

⁷ A l'exception du personnel mentionné aux articles 23 al. 2, 25 al. 2 et 27 al. 2, le personnel est hiérarchiquement subordonné au directeur ou à la directrice de son école.

⁸ En sus de leur personnel, la HES-SO//FR et ses écoles peuvent faire appel à des intervenants ou intervenantes externes.

Art. 35 Mission et conditions de travail

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche accomplit les missions définies dans les articles 4 à 6. Il peut être amené à effectuer d'autres tâches, en lien avec les missions HES ou avec le fonctionnement des écoles.

² Les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions du corps professoral et du corps intermédiaire sont définies par la HES-SO sur la base de la Convention HES-SO ¹²⁾.

³ La nature des tâches de certaines catégories de personnel peut entraîner un engagement par contrat de durée déterminée.

⁴ Le personnel de la HES-SO//FR peut être tenu d'exercer une partie de son activité sur d'autres sites de la HES-SO. Le cas échéant, la HES-SO//FR reste en principe l'employeuse unique.

Art. 36 Congé scientifique

¹ A des fins de perfectionnement professionnel, les directions de chaque école peuvent accorder à des membres du corps professoral et à certains membres du corps intermédiaire un congé scientifique, payé ou partiellement payé, à des fins spécifiques.

² Les dispositions générales régissant l'octroi de ces congés sont définies dans le règlement sur le personnel de la HES-SO//FR.

Art. 37 Démission

¹ Les membres du corps professoral donnent leur démission, sauf accord particulier, pour la fin d'un semestre, avec un préavis de six mois. Les dispositions relatives au congé scientifique restent réservées.

² Pour certaines catégories du corps professoral, un délai inférieur peut être prévu.

³ Pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique, les délais fixés par la législation sur le personnel de l'Etat sont applicables.

¹²⁾ RSF [432.11.1](#)

Art. 38 Retraite de plein droit

¹ Pour les membres du corps professoral, la cessation de plein droit des rapports de service a lieu, en principe, à la fin du semestre au cours duquel la personne atteint l'âge limite.

² Pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique, les délais fixés par la législation sur le personnel de l'Etat sont applicables.

Art. 39 Propriété intellectuelle et droit d'usage

¹ La question de la propriété intellectuelle et du droit d'usage est traitée conformément à l'article 15 de la Convention HES-SO ¹³⁾.

² Les recettes perçues en relation avec les inventions ou innovations entrent dans les ressources de la HES-SO//FR. Elles sont en principe attribuées à l'école concernée.

5 Etudiants et étudiantes et autres personnes en formation**Art. 40** Etudiants et étudiantes

¹ Sont considérées comme étudiants et étudiantes les personnes immatriculées à la HES-SO qui suivent:

- a) les filières d'études en vue d'obtenir un titre de la formation de base (bachelor/master);
- b) des formations aboutissant à la délivrance d'un diplôme de «Master of Advanced Studies» (MAS) ou d'un diplôme de «Executive Master of Business Administration» (EMBA).

Art. 41 Autres personnes en formation

¹ Sont considérées comme autres personnes en formation celles qui:

- a) suivent une formation aboutissant à la délivrance d'un «Certificate of Advanced Studies» (CAS) ou d'un «Diploma of Advanced Studies» (DAS);
- b) suivent des cours de perfectionnement professionnel;
- c) suivent une formation au titre d'auditeurs ou auditrices.

Art. 42 Admission

¹ Les conditions d'admission des étudiants et étudiantes sont fixées par la législation fédérale et précisées par la réglementation de la HES-SO.

¹³⁾ RSF [432.11.1](#)

² Les conditions d'admission des autres personnes en formation sont réglementées dans les directives de la HES-SO et, le cas échéant, précisées dans les règlements internes des écoles.

³ L'admission des auditeurs et auditrices est notamment fonction des capacités d'accueil.

Art. 43 Mobilité

¹ Les écoles favorisent la mobilité des étudiants et étudiantes en Suisse et à l'étranger.

Art. 44 Obligations

¹ Les étudiants et étudiantes et les autres personnes en formation ont l'obligation de se conformer à la réglementation et aux directives de la HES-SO et de leur école.

Art. 45 Sanctions disciplinaires

¹ L'étudiant ou l'étudiante qui viole les dispositions normatives ou se rend coupable de faute grave est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute:

- a) l'avertissement;
- b) l'exclusion temporaire;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les directives de la HES-SO le précisent.

² Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant ou l'étudiante doit être entendu.e.

³ La décision est communiquée à l'étudiant ou l'étudiante par écrit, avec mention des voies de recours.

Art. 46 Fraude

¹ Toute fraude ou tentative de fraude dans le processus d'évaluation, y compris le plagiat, entraîne la non-acquisition des crédits «European Credit Transfer System» (ECTS) correspondants, le refus du titre, voire son annulation.

Art. 47 Taxes et contributions particulières

¹ Le montant de la taxe d'études est arrêté par le comité gouvernemental de la HES-SO, conformément à l'article 19 let. l de la Convention HES-SO ¹⁴⁾.

¹⁴⁾ RSF [432.11.1](#)

² Les taxes des offres de formations postgrades et de perfectionnement professionnel sont fixées par les écoles.

³ La HES-SO//FR et ses écoles peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières et en respectant la réglementation respective au niveau de la HES-SO.

Art. 48 Titres

¹ Les titres obtenus par les étudiants et étudiantes, signés par le recteur ou la rectrice de la HES-SO et par un membre permanent du comité de direction de la HES-SO//FR disposant d'une voix décisionnelle, sont délivrés par la HES-SO.

² Les titres mentionnés à l'alinéa 1 sont protégés.

³ Quiconque enfreint cette disposition est puni d'une amende, en vertu de la législation spéciale. Les dispositions du code pénal suisse ¹⁵⁾ sont réservées.

Art. 49 Règlements d'études et d'examens

¹ L'organisation des études, les examens, les promotions, les évaluations et les conditions d'obtention des diplômes et certificats sont fixés par les règlements de la HES-SO.

² Au besoin, ces règlements sont précisés par les écoles de la HES-SO//FR dans un règlement propre, approuvé par le directeur général ou la directrice générale.

6 Missions des écoles

6.1 Formation de base

Art. 50 Cycles de formation

¹ Les écoles de la HES-SO//FR dispensent des formations de base au sens de l'article 4.

² Elles proposent des formations sanctionnées par le diplôme de bachelor au terme d'un premier cycle.

³ Elles peuvent participer à des formations sanctionnées par le diplôme de master au terme d'un deuxième cycle.

¹⁵⁾ RS [311.0](#)

Art. 51 Cycle bachelor

¹ En cycle bachelor, dans le cadre des objectifs et programmes fixés par la HES-SO et ses domaines, les écoles de la HES-SO//FR transmettent aux étudiants et étudiantes une formation générale et des connaissances fondamentales et les préparent à un diplôme attestant d'une qualification professionnelle.

Art. 52 Cycle master

¹ En cycle master, dans le cadre des objectifs et programmes fixés par la HES-SO et ses domaines, les écoles de la HES-SO//FR transmettent aux étudiants et étudiantes des connaissances complémentaires approfondies, spécialisées et fondées sur la recherche et les préparent à un diplôme attestant d'une qualification professionnelle supérieure.

² Elles accordent une importance particulière à l'interdisciplinarité des études et à leur orientation vers les sciences appliquées.

Art. 53 Forme des études

¹ Les écoles de la HES-SO//FR peuvent proposer des études à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou sous une forme mixte.

6.2 Formation postgrade et perfectionnement professionnel**Art. 54** Principes

¹ Les écoles de la HES-SO//FR proposent des formations postgrades et des mesures de perfectionnement professionnel au sens de l'article 5.

² Les formations postgrades sont:

- a) les formations aboutissant à la délivrance d'un diplôme de «Master of Advanced Studies» (MAS) ou d'un diplôme de «Executive Master of Business Administration» (EMBA);
- b) les formations aboutissant à la délivrance d'un «Certificate of Advanced Studies» (CAS) ou d'un «Diploma of Advanced Studies» (DAS) en fonction de leur volume.

³ Les offres de perfectionnement professionnel proposées par les écoles de la HES-SO//FR peuvent aboutir à la délivrance d'une attestation.

⁴ Des dispositions définissant les conditions auxquelles l'obtention d'un titre reconnu est subordonnée sont arrêtées par l'école.

⁵ Les offres de formation postgrade et de perfectionnement professionnel sont financées par les contributions des participants et participantes.

6.3 Recherche appliquée et développement et prestations à des tiers

Art. 55 Principes

¹ Les écoles de la HES-SO//FR exercent des activités de Ra&D au sens de l'article 6.

² Au moins un cinquième du total des équivalents plein-temps des membres du corps professoral des écoles devant exercer des activités de Ra&D est consacré à ce type d'activités.

³ Les écoles de la HES-SO//FR offrent des prestations à des tiers au sens de l'article 6.

⁴ Pour les prestations à des tiers qui, à qualité égale, pourraient être assurées par l'économie privée, le jeu de la concurrence ne doit pas être faussé.

Art. 56 Fonds de recherche et de développement – Principes

¹ Les écoles et la direction générale de la HES-SO//FR peuvent chacune disposer d'un fonds de recherche et de développement (ci-après: le(s) fonds), dont le capital et les revenus sont affectés au financement des activités de Ra&D.

² Le cas échéant, les fonds sont alimentés par:

- a) les montants inscrits au budget des écoles ou de la direction générale en charge de la gestion des fonds et par une partie des excédents de recettes éventuelles découlant de l'activité des écoles menée sur l'ensemble de leurs missions;
- b) d'autres contributions, au sens de l'article 53 al. 1 let. c et d de la Convention HES-SO ¹⁶⁾.

^{2a} Le Conseil d'Etat peut également affecter une partie de l'excédent de financement constaté dans les comptes de l'Etat aux fonds des écoles et/ou de la direction générale.

³ Les fonds servent à couvrir des frais liés aux activités au sens de l'alinéa 1 du présent article pour autant qu'elles s'inscrivent dans la stratégie cantonale au sens de l'article 53 al. 3 let. b de la Convention HES-SO ¹⁷⁾.

¹⁶⁾ RSF [432.11.1](#)

¹⁷⁾ RSF [432.11.1](#)

Art. 57 Fonds de recherche et de développement – Gestion et contrôle

¹ Chacun des fonds créés est géré par un comité de gestion formé du directeur ou de la directrice de l'école qui le préside, du responsable financier ou de la responsable financière de la HES-SO//FR, de trois représentants ou représentantes désignés par le comité de direction de l'école et d'une personne représentant le conseil spécialisé de l'école.

^{1a} Le comité de gestion du fonds de la direction générale est composé du directeur ou de la directrice générale, des directeurs et/ou directrices des quatre écoles et du responsable financier ou de la responsable financière de la HES-SO//FR.

² La gestion des fonds fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection des finances.

³ Les conditions d'utilisation de chacun des fonds sont définies par un règlement adopté par le comité de direction de l'école et approuvé par la Direction.

6.4 Relations nationales et internationales**Art. 58** Principe

¹ Les écoles de la HES-SO//FR entretiennent et développent des relations nationales et internationales au sens de l'article 7.

7 Financement et gestion financière**Art. 59** Principes

¹ Le financement de la HES-SO//FR s'inscrit dans le modèle financier défini dans le cadre de la Convention HES-SO ¹⁸⁾.

² L'Etat assure le financement de la HES-SO//FR par la contribution du canton au système financier de la HES-SO et par l'attribution à la HES-SO//FR d'une enveloppe budgétaire globale.

³ La HES-SO//FR gère de manière efficace et efficiente l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée.

⁴ Un règlement approuvé par le Conseil d'Etat détermine les relations entre la HES-SO//FR et l'Etat en matière de gestion financière.

Art. 60 Ressources

¹ Les ressources de la HES-SO//FR sont les suivantes:

a) Sommes provenant de la HES-SO:

1. montants liés au nombre d'étudiants et étudiantes;

¹⁸⁾ RSF [432.11.1](#)

2. autres montants liés aux missions HES;
- b) Contributions directes de l'Etat de Fribourg selon l'article 61;
- c) Ressources tierces:
 1. taxes de cours et contributions aux frais d'études payées par les étudiants et étudiantes;
 2. sommes perçues pour des formations postgrades ou des cours de perfectionnement professionnel;
 3. sommes perçues pour des travaux de recherche, mandats et autres activités pour des tiers;
 4. sommes perçues pour l'accomplissement de tâches supplémentaires confiées par l'Etat;
 5. sommes perçues au travers de l'exploitation économique d'une invention;
 6. dons et legs;
 7. mécénat et sponsoring.

² Les écoles au bénéfice de ressources provenant de mécénat ou de sponsoring sont soumises aux dispositions du règlement HES-SO s'y rapportant.

Art. 61 Modalités

¹ L'Etat attribue à la HES-SO//FR une enveloppe budgétaire globale qui définit ses contributions directes.

² Les contributions directes comprennent le montant destiné au financement de base de la Ra&D selon l'article 55 al. 2.

³ Les contributions directes assurent la couverture de l'excédent des charges non couvertes par les contributions selon l'article 60 al. 1 let. a et c.

Art. 62 Enveloppe budgétaire globale

¹ L'enveloppe budgétaire globale de la HES-SO//FR comprend le budget de la direction générale et les budgets de chaque école.

² La répartition de l'enveloppe budgétaire globale entre la direction générale et les écoles de la HES-SO//FR se fait sur la base des budgets de ces entités. Au besoin et après négociation, le directeur général ou la directrice générale tranche.

Art. 63 Comptabilité

¹ Le système comptable de la HES-SO//FR est indépendant de la comptabilité cantonale, conformément à l'article 51 al. 3 de la Convention HES-SO ¹⁹⁾.

² La comptabilité analytique est établie conformément aux directives de la HES-SO et de la Confédération.

³ La comptabilité financière doit répondre aux exigences des dispositions financières de l'article 51 de la Convention HES-SO ²⁰⁾, notamment se conformer à:

- a) son système financier et comptable unifié;
- b) ses procédures communes;
- c) la norme comptable uniforme, reconnue par les cantons.

Art. 64 Budget et comptes

¹ Le budget et les comptes de la HES-SO//FR sont remis à l'Etat conformément à son plan comptable et à la norme citée à l'article 63 al. 3 let. c.

Art. 65 Révision

¹ La comptabilité financière de la HES-SO//FR est révisée annuellement par l'Inspection des finances de l'Etat, en complément à la révision de la comptabilité analytique effectuée par l'organe de contrôle mandaté par le comité gouvernemental de la HES-SO.

² Le Conseil d'Etat peut faire appel à un organe de révision externe.

Art. 66 Locaux

¹ L'Etat met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de la HES-SO//FR partiellement financés par les contributions de la HES-SO.

² Sur décision de la direction générale de la HES-SO//FR ou des directions d'école, les locaux avec leurs installations et appareils peuvent être mis à la disposition de tiers, moyennant, en principe, une rétribution.

¹⁹⁾ RSF [432.11.1](#)

²⁰⁾ RSF [432.11.1](#)

8 Voies de droit

Art. 67 Décisions relatives au statut des étudiants et étudiantes – Réclamation

¹ Les décisions prises par les écoles envers les candidats et candidates et les étudiants et étudiantes, notamment au sujet de l'admission, de la promotion, des examens de la certification finale, et toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation peuvent, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du directeur ou de la directrice de l'école.

² L'autorité de réclamation statue à bref délai.

Art. 68 Décisions relatives au statut des étudiants et étudiantes – Recours

¹ Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente.

² L'autorité de recours examine avec retenue les décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne.

³ La décision de l'autorité de recours peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours à la Commission de recours de la HES-SO, conformément à l'article 35 de la Convention HES-SO ²¹⁾.

Art. 69 Autres décisions

¹ Les autres décisions prises en application de la présente loi, à l'exception de celle qui est mentionnée à l'article 71, sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative ²²⁾.

Art. 70 Plainte

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, l'étudiant ou l'étudiante peut déposer une plainte auprès de l'instance supérieure contre les actes ou les omissions d'un membre du corps professoral ou de quelque autre personne responsable de la HES-SO//FR qui l'atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.

² L'autorité de plainte, à savoir, selon la ou les personnes visées, la direction de l'école ou la direction générale de la HES-SO//FR, statue sur le bien-fondé de la plainte et informe le plaignant ou la plaignante de la suite qu'elle lui a donnée.

³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

²¹⁾ RSF [432.11.1](#)

²²⁾ RSF [150.1](#)

⁴ La décision rendue sur plainte est réputée celle de la HES-SO//FR; elle est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative ²³⁾.

Art. 71 Requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel

¹ Les requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel de la HES-SO//FR sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.

9 Dispositions finales

Art. 72 Droit transitoire

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

Art. 73 Abrogations

¹ Sont abrogées:

- a) la loi du 2 octobre 2001 sur la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (RSF 428.4);
- b) la loi du 9 septembre 2005 sur la Haute Ecole fribourgeoise de travail social (RSF 428.9);
- c) la loi du 21 juin 1994 sur l'Ecole du personnel soignant (RSF 821.12.4).

Art. 74 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ²⁴⁾

²³⁾ RSF [150.1](#)

²⁴⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2015 (ACE 08.07.2014).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
15.05.2014	Acte	acte de base	01.01.2015	2014_049
13.12.2022	Art. 56 al. 1	modifié	01.01.2022	2022_141
13.12.2022	Art. 56 al. 2, a)	modifié	01.01.2022	2022_141
13.12.2022	Art. 56 al. 2a	introduit	01.01.2022	2022_141
13.12.2022	Art. 56 al. 3	modifié	01.01.2022	2022_141
13.12.2022	Art. 57 al. 1a	introduit	01.01.2022	2022_141

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	15.05.2014	01.01.2015	2014_049
Art. 56 al. 1	modifié	13.12.2022	01.01.2022	2022_141
Art. 56 al. 2, a)	modifié	13.12.2022	01.01.2022	2022_141
Art. 56 al. 2a	introduit	13.12.2022	01.01.2022	2022_141
Art. 56 al. 3	modifié	13.12.2022	01.01.2022	2022_141
Art. 57 al. 1a	introduit	13.12.2022	01.01.2022	2022_141